

**Mairie de
SAINT BONNET
DE MURE**

**Département
Du Rhône
69720**

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 FÉVRIER 2020**

Nombre de conseillers en exercice	26
De présents	20
De votants	21

Date de la convocation :
14/02/2020
Date de l'affichage :
14/02/2020

Résultat du vote :
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt, le vingt février, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames ARTOLLE Florence, MARCHAL Claude, CHOLLIER Gisèle, MAS Virginie, SANTESTEBAN Danièle, PINTON Martine, DA CRUZ Lydie, DI ROLLO Sandrine, MASSON Laurence, JACQUEMOND Caroline, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, DENISSIEUX François, FIORINI Patrick, DEMEREAU Jean-Paul, SUSINI Olivier, JOVET Jean-Marc, JEANNOT Michel, ANNESE Raffaele, PEDRON Flavien, BORDEL Patrick,

Pouvoirs :

Monsieur EVANGELISTA Gérard donne pouvoir à Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre

Absents :

Madame HERNANDEZ Christine
Madame DE-SMEYTERE Régine
Madame PUPIER Véronique
Monsieur TALUT Jean-Pierre
Monsieur JOLLY Bernard

Madame Claude MARCHAL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**N° 18.2020: APPROBATION DE LA MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USÉES ET PLUVIALES**

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2224-10,
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R. 151-9 et suivants,
Vu la délibération n° 04.10.18 du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018, approuvant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Saint Bonnet de Mure,
Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n°2018-ARA-DUPP-00910 en date du 14 août 2018 stipulant, qu'après examen au cas par cas, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage des eaux usées de la commune n'est pas soumis n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu la délibération n° 02.07.18 du Conseil municipal en date du 05 juillet 2018, portant arrêt des projets de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales pour les soumettre à enquête publique,

Vu la décision n° E18000172/69 en date du 16 août 2018 du Tribunal Administratif de Lyon désignant Maître Jean-Pierre TROSSEVIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 157-2019 en date du 15 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique du 04 novembre 2019 au 04 décembre 2019 inclus,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu les 3 remarques formulées au cours de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, après enquête.

Ce zonage a pour objet de délimiter deux volets :

1. Le volet Eaux Usées comprend :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue, afin de protéger la salubrité publique et d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

2. Le volet Eaux Pluviales comprend :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement,

La Commune a choisi le bureau d'études spécialisé « Réalités Environnement » afin d'élaborer cette étude de zonage d'assainissement.

Il est également nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement. Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Saint Bonnet de Mure, il convient de mettre en cohérence les futures zones constructibles du projet de PLU arrêté et les possibilités d'assainissement qui s'imposent.

Aux termes de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) détermine les conditions permettant d'assurer un développement durable du territoire. Parmi ces conditions, sont concernées la préservation de l'environnement et en particulier la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances de toute natures.

Suite au Conseil municipal du 05 juillet 2018 et conformément à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, a été mis à l'enquête publique du 04 novembre 2019 au 04 décembre 2019 inclus, avant approbation définitive.

Trois observations ont été émises par le public durant cette enquête publique, mais elles concernent la révision du PLU et en aucun cas le zonage d'assainissement (voir Annexe 2- Volume 2 – Réponse aux remarques émises lors de l'enquête publique). Ces observations avaient aussi été déposées à l'enquête publique du PLU.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandations,

Il est demandé au Conseil municipal,

- **D'APPROUVER** les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisés de la Commune, sont annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2020,
- **D'INFORMER** que, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales,
- **DE DIRE** que la présente délibération et les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisés seront transmis au Préfet du Rhône,
- **DE PRECISER** que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisés seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **DE RAPPELER** que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet du Rhône de la délibération et de l'entier dossier de zonage d'assainissement révisé, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisés de la Commune, sont annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2020,
- **INFORME** que, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales,
- **DIT** que la présente délibération et les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisés seront transmis au Préfet du Rhône,
- **PRECISE** que les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisés seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
- **RAPPELLE** que la présente délibération deviendra exécutoire dès réception par le Préfet du Rhône de la délibération et de l'entier dossier de zonage d'assainissement révisé, et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité susmentionnée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en application de la délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS.

ONT SIGNÉ AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour copie certifiée conforme le 21/02/2020,

Je soussigné Jean-Pierre JOURDAIN, Maire,

Certifie le caractère exécutoire de cette délibération

- qui a été publiée le 21.02.2020,

- et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Le Maire,
Jean-Pierre JOURDAIN

